



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 14 octobre 2025

Commission Restreinte

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

CHAMPIONNAT

MATCH 54791864

VILLEPARISIS 1 – MONTEREAU 1

SENIORS D1 FEMININES DU 11/10/2025

Match arrêté à la 46^{ème} minute

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de MONTEREAU a débuté la rencontre avec 10 joueuses sur la FMI,

Considérant que plusieurs joueuses de MONTEREAU ont été victimes de blessures

Considérant que de ce fait l'équipe de MONTEREAU avait moins de 8 joueuses sur le terrain, l'arbitre a dû arrêter la rencontre à la 46^{ème} minute, le score étant de **3 à 0**

Jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré,

Décide match perdu par pénalité à l'équipe MONTEREAU (-1 point ; 0 but) pour équipe incomplète en cours de partie et en attribue le gain à l'équipe de VILLEPARISIS (3 points ; 3 buts).

RSG District Titre V Article 40.1

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 54683978

COURTRY F. 21 – BRIE FC 21

U16 D3A DU 12/10/2025

Réclamation d'après match du club de BRIE FC, au motif que 10 joueurs de COURTRY F sont inscrits sur la FMI alors que 11 joueurs ont pris part à la rencontre

La Commission demande au club de COURTRY F de faire parvenir ses observations pour le 20/10/2025

MATCH 54732087

ENT FERR/CROISSY 35 – ST THIBAUT 35

COUPE 77 45 ANS DU 12/10/2025

Match non joué, les 2 équipes présentant un nombre insuffisant de joueurs pour disputer la rencontre
Par ces motifs

Donne match perdu aux 2 équipes par forfait pour équipe incomplète en début de rencontre

RSG District Titre V Article 23

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 54685914

GRETZ T. 22 – VAL DE L'YERRES 21

U18 D3B DU 05/10/2025

Match non joué

Le club de VAL DE L'YERRES affirme être arrivé à GRETZ à 11h35. On leur a indiqué alors que le match avait lieu à TOURNAN où ils se sont rendus pour apprendre que la rencontre avait bien lieu à GRETZ. Arrivés à GRETZ à 12h32, l'équipe de GRETZ refuse de jouer le match, l'équipe visiteuse étant en retard

Réception des observations des 2 clubs

MATCH 54748562

VILLEPARISIS 1 – ELITE FUTSAL EMERAINVILLE 1

SENIORS D2 FUTSAL DU 10/10/2025

Match non joué, installation indisponible

MATCH 53549434

VILLEPARISIS 21 - GRETZ T. 21

U16 D1 DU 12/10/2025

Réserves du club de VILLEPARISIS concernant le nombre de mutés de GRETZ inscrits sur la FMI

MATCH 54685567

ENT USBPO ESPB 21 – CPSP 22

U16 D3F DU 12/10/2025

Réserves de ENT USBPO ESPB concernant les joueurs de CPSP 22 susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain

MATCH 54742983

LEM 1 – JOLIOT GROOM'S 2

SENIORS D1 FUTSAL DU 08/10/2025

Absence de la Feuille de match

La Commission demande au club de LEM de faire parvenir la FMI pour le 20/10/2025

ERRATUM

MATCH 54697631

AVONNAISE 1 – DAMMARIE FC 1

SENIORS D3F DU 05/10/2025

Réserves du club de AVONNAISE concernant le nombre de mutés de DAMMARIE FC inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de AVONNAISE pour les dire recevables en la forme.

Considérant que dans son PV du 18/06/2025, la Commission du Statut de l'arbitrage précise :

3^{ème} ANNEE D'INFRACTION

.....

CLUBS EN D3 (2 arbitres)

Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2025-2026 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.

.....

DAMMARIE LES LYS - manque 2 arbitres

Considérant après vérification que le club de DAMMARIE FC a inscrit sur la feuille de match le joueur IKUNGU BOMOLO Imaan (enregistrement le 12/07/2025) MN, ~~alors qu'il ne peut aligner aucun muté dans l'équipe Senior 1~~

Considérant que dans son PV SR du 31 juillet 2025, la LPIFF a accordé un muté supplémentaire au titre de l'encouragement au développement de la pratique féminine et que le club a choisi de faire bénéficier son équipe Senior D3 de ce muté supplémentaire (PV Statut de l'Arbitrage District de 15/09/2025)

Par ces motifs

Dit que DAMMARIE FC n'est pas en infraction

~~Donne match perdu par pénalité à DAMMARIE FC 1.(- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de AVONNAISE 1~~

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit DAMMARIE FC : 43,50 €

Crédit AVONNAISE 1 : 43,50 €

Débit AVONNAISE 1 : 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77